

## PLAN STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027 - Martinique

### Dispositif MAR-73.04-A [MAR7304ESPNAT001]

#### Préservation, gestion des espaces naturels et culture sous couvert forestier

Version N°	Date d'entrée en vigueur	Rédacteur
0	Validation ASP : 12 décembre 2025	CTM / DGPFE
	Arrêté PCE	

#### OBJECTIFS SPECIFIQUES

**SO4 :** Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables.

**SO6 :** Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages.

#### INDICATEURS DE REALISATION

**Q.23 :** Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations agricoles.

#### INDICATEURS DE RESULTATS

**R.18 :** Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier

**R.27 :** Nombre d'opérations contribuant à la durabilité environnementale et à la réalisation des objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales.

## Description du dispositif

Les multiples services rendus par les espaces naturels et forestiers sont essentiels pour la société. Ils permettent à la fois la préservation des écosystèmes, la conservation de la ressource eau, le maintien de la biodiversité, la production de bois industrie, la possibilité de développement d'activités de productions agricoles, etc.) dans un contexte de défi climatique. Ces milieux, reconnus pour leur rôle majeur de stockage du CO<sub>2</sub>, sont menacés par le phénomène de changement climatique qui contribue fortement à la dégradation des biotopes. En dépit des circonstances, le milieu forestier et/ou les espaces boisés devraient conjuguer, dans un souci de préservation, le développement d'agroécosystèmes pour la production de spéculations alimentaires ou autres dans le respect des principes fondamentaux agroécologiques et de la filière forêt bois pour l'exploitation du bois.

Pour ce qui est de la forêt et autres espaces boisés, le dispositif vise notamment :

- Amélioration de la connaissance de la biodiversité et de l'état des forêts ;
- La constitution de peuplements forestiers en réponse à un risque naturel ;
- Le renforcement des fonctions environnementales et de la résilience des peuplements ;
- Le financement des investissements forestiers à visée non productive à court et moyen terme, pour maintenir le bon état des forêts; qui ont un impact positif sur l'environnement, y compris la création de boisements et la lutte contre l'érosion des sols ;
- Les investissements non productifs qui valorisent l'accueil du public en zone forestière ;
- La préservation et l'amélioration des forêts et notamment la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, EEE (faune/flore) ;
- La sauvegarde des espèces menacées ;
- La mise en place de systèmes expérimentaux agro-forestiers (hors systèmes pastoraux dans les forêts publiques et hors de la zone du Cœur de bien de la zone UNESCO et des ZNIEFF de type 1), par éclaircissement des milieux pour la mise en place de spéculations agricoles sous couvert forestier dans le respect du CBPS PSCF instruit par la DAAF et du futur Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS);

En dehors des espaces forestiers, afin de répondre aux besoins identifiés sur d'autres sites remarquables ou présentant un intérêt écologique majeur (Réserves naturelles, ZNIEFF, les zones humides listées dans le SDAGE, ...), le dispositif permet également de soutenir la préservation ou la restauration du patrimoine naturel ayant pour objectif :

- L'amélioration de la connaissance du patrimoine naturel, de la biodiversité et la géodiversité ;
- Le confortement d'espèces rares et/ou menacées ;
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE);
- La préservation de sites remarquables ou présentant un intérêt écologique et paysager majeur (aires protégées, mangroves, habitats d'espèces menacées et/ou protégées, forêts privées...);

- la mise en œuvre des continuités écologiques (création de corridors, TVB, plantation de ripisylves, les travaux d'aménagement de dispositifs tampon,...) dans ces sites ;

### Types d'actions et coûts éligibles

Pour tous les projets, sont éligibles les investissements matériels et immatériels non productifs (frais généraux liés à l'investissement, plans et études, diagnostics parcellaires et diagnostics de territoire, l'animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, ...)

### En ce qui concerne les investissements hors mise en place d'agroforesterie :

Les zones d'intérêt écologique sont notamment :

#### Aires protégées

- Réserves naturelles (nationales et régionales)
- Réserves biologiques (Réserve Biologique Intégrale et Réserve Biologique Dirigée)
- Arrêtés de protection préfectoraux (biotopes, habitats naturels et géotopes)
- Réserves nationales de chasse et de faune sauvage
- Sites du Conservatoire du Littoral
- Parc Naturel Régional de Martinique
- Site RAMSAR (Etang des Salines, zone humide d'importance internationale

#### Autres zones d'intérêt écologique

- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 2, si avis favorable du CBNMQ
- ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- Zones humides prioritaires (identifiées au sein du SDAGE, annexe 4) : « *toutes les mangroves + 100 zones humides « hors mangrove » + anciennes ZHIEP (SDAGE 2009-2015)* »
- Sites Inscrits au titre de la Loi Paysage de 1930
- Sites classés au titre de la loi Paysage de 1930
- Périmètre Cœur de Bien UNESCO (Montagne Pelée et Pitons du Nord)
- Forêts publiques
- Espaces Boisés Classés
- Espaces Naturels Sensibles
- Les sites naturels de l'inventaire du patrimoine géologique de la Martinique
- Ilets de Martinique (48).

## Exemple d'actions envisagées :

### Volet biodiversité :

- Le confortement d'espèces rares et/ou menacées, dont restauration de l'habitat (VSOL, lutte EEE,...) ou par du renforcement de population (collecte, le stockage et la mise en culture de graines);
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- La préservation, mise en défens de milieux sensibles, remarquables ou présentant un intérêt paysager et/ou écologique majeur (aires protégées, mangroves, habitats d'espèces menacées et/ou protégées, etc...), dont actions dans le cadre des documents de gestion durable existants (PNA, plans de gestion d'espaces protégés...).
- La mise en œuvre des trames vertes et bleues (création de corridors, plantation de ripisylves...), les travaux d'aménagement de dispositifs tampon ;
- Travaux de création, d'aménagement et d'amélioration de sites d'accueil du public et de sentiers dans le cadre des périmètres ORE, OGS, ENS et UNESCO dans les espaces naturels et forestiers;
- La collecte, le stockage et la mise en culture de graines de végétaux sauvages d'origine locale (VSOL) indigènes, destinés à la production de plants pour l'alimentation des projets de végétalisation/restauration et pour des besoins de conservation biologique ;
- Les actions d'animation, de coordination, de sensibilisation et de médiation permettant de contribuer à la préservation, la gestion ou la restauration des sites à enjeux.

### Volet Forêts :

- L'amélioration de la connaissance de la biodiversité et de l'état des forêts ;
- La restauration ou l'amélioration des peuplements et le repeuplement (à visée non productive) portant sur les forêts existantes (notamment anciennement en production, y compris en zone de cœur de bien UNESCO, dans l'attente d'une validation du SRGS. Ces éléments seront encadrés par un CBPS ou PSG en forêt.), le reboisement de terres dégradées et la restauration de mangroves. Cela intègre :
  - les travaux préparatoires (destruction d'infrastructures, enlèvement des déchets, replantations écologiques...)
  - la lutte contre les EEE (dont extraction du bambou et replantation)
  - les opérations de bornage et d'élimination des périmètres forestiers ;
- L'élaboration de plans de gestion (plan d'aménagement, plan de gestion sylvicole...) intégrant le volet études de connaissance des forêts (dont impact du CC) et la sensibilisation

## Coûts éligibles :

### Investissements matériels :

- Travaux visant un traitement particulier des peuplements existants sans autre bénéfice que le renforcement de l'utilité publique du boisement. (Exemples : remplacement de boisements de hautes tiges par des formations plus basses et puissamment enracinées sur les berges de ravines et rivières ou sur les talus soumis à glissements, pratiques sylvicoles adaptées dans les zones de captage d'eau, limitation d'opérations de récolte dans les zones de sensibilité paysagère, traitements particuliers pour favoriser les lisières ou maintenir un haut niveau de biodiversité etc.) ;
- Boisement de terres naturellement peu ou pas boisées qui connaissent des phénomènes d'érosion, de glissement ou d'éboulement des terres et qu'un couvert forestier pérenne d'espèces adaptées limiteraient considérablement, en permettant de remplir au mieux leur nouvelle fonction de protection ou de restauration (des sols, de la qualité des eaux, de la biodiversité, des paysages).
- Opérations de bornage et délimitation des périmètres forestiers publics
- Achats de terrains aux fins de la protection de l'environnement ou de conservation de sols riches en carbone plafonné à 40 K€ de coût éligible et dans la limite de 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée ;
- Achats de plants d'espèces indigènes.

### Investissements immatériels :

- Frais de prestation pour l'animation, la sensibilisation, la médiation, la coordination ;
- Etudes visant l'amélioration de la connaissance du patrimoine naturel, de la biodiversité et la géodiversité;
- Etudes permettant de prévenir la dissémination d'espèces invasives et préalables à la constitution des boisements de protection.
- Etudes permettant l'amélioration de la connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité
- Elaboration de documents de gestion durable des espaces naturels protégés
- Elaboration de plans de gestion durable et de valorisation des forêts martiniquaises (plan d'aménagement durable, Plans simples de gestion...) intégrant un volet études de connaissance des forêts (dont impacts du changement climatique) et la sensibilisation.
- Elaboration de documents de protection, de conservation et de mise en valeur de la biodiversité (PNA, plan directeur, ...).

## **Dépenses de personnel dédiés à l'opération** (salaires et charges) ;

**Coûts directs et indirects**, y compris les coûts de communication, frais de préparation et d'animation, frais d'exploitation, frais de personnel, coûts de formation liés à l'opération, coûts liés aux relations publiques, coûts financiers, coûts de mise en réseau liés à l'opération, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 40% maximum des frais de personnel direct éligibles (article 56 du règlement n°2021/1060) ;

## **Frais généraux** :

- Honoriaires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants, dont dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

## **Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération**

**Les coûts d'entretien usuels de la forêt et des autres espaces naturels ou de leur maintenance ne sont pas éligibles.**

## **En ce qui concerne la mise en place de parcelles en agroforesterie sous couvert forestier** :

- **Les zones d'intérêt agroforestier** :
  - Forêt secondaire
  - Espaces agricoles abandonnés (friches)
  - ZNIEFF de type 2, si avis favorable du Conservatoire Botanique National de Martinique
- **Définition des champs d'étude des agroécosystèmes** :
  - Systèmes de production sous couvert forestier
- **Mise en place de parcelle agroforestière** :

Mise en place de parcelles dédiées à la production sous couvert forestier existant : travaux préparatoires et de plantation, travaux de préservation des espèces protégées :

- Les autres coûts directement liés à la mise en place d'un système agroforestier, tels que les coûts des études de faisabilité, du plan de mise en place, de l'étude du sol, de la préparation et de la protection du sol ;
- Les coûts de transformation des forêts ou d'autres surfaces boisées existantes, y compris les coûts d'abattage (cf. élimination des EEE, ect.), de sarclage et d'élagage et installation des parcours pour les animaux de ferme ;

- Les coûts d'achat et de plantation d'espèces forestières, y compris les coûts du matériel de plantation, de la plantation, du stockage et des traitements des semis au moyen des matériaux de prévention et de protection nécessaires ;
- Les coûts des installations d'abreuvement et de protection dans un système sylvopastoral, à savoir de pâturage, en forêt privée uniquement ;
- Les coûts du traitement nécessaire lié à la mise en place d'un système agroforestier, y compris l'arrosage et la taille ;
- Les coûts de la replantation pendant la première année suivant la mise en place d'un système agroforestier.

### **Coûts non soutenus**

Les dépenses inéligibles communes à tous les types d'investissement sont présentés dans le document commun à tous les dispositifs.

Pour la mise en place des parcelles en agroforesterie, l'entretien nécessaire pendant les années suivantes n'est pas éligible sur la 73.04, mais sur la 73.02. Pour les projets de boisement ou d'amélioration des peuplements forestiers, sont notamment inéligibles les projets suivants : la plantation destinée à constituer des taillis à courte rotation.

Pour les autres actions, sont notamment inéligibles les projets réalisés dans le cadre de chantiers d'insertion.

### **Bénéficiaires éligibles**

Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale publique ou privée et leurs regroupements, propriétaires des forêts ou terrains sur lesquels s'appliqueront les actions, ou leur représentant dûment habilité pour intervenir pour leur compte et qui assume financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée, y compris les agriculteurs (personne physique ou morale)

### **Modalités de dépôt des dossiers**

La procédure de sélection des demandes d'aide repose sur un dépôt au fil de l'eau ou des appels à projets.

Dans les deux cas, les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles contiennent les critères qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

## Principes et critères de sélection

### Grille de sélection du dispositif 73.04-A : Préservation, gestion et restauration des espaces naturels et forestiers

Principes de critères de sélection	CRITERES DE SELECTION	Points
<b>Expérience du porteur de projet dans le domaine</b>	Au moins 3 projets réalisés (Forte)	<b>30</b>
	Un ou deux projets réalisés (Moyenne)	<b>20</b>
<b>Confortement d'une zone d'intérêt écologique ou d'une espèce menacée (liste rouge UICN ou menaces CBNMQ)</b>	Projet permettant de développer ou de valoriser les continuités écologiques (TVB...)	<b>20</b>
	Projet permettant d'améliorer la qualité de l'habitat d'une espèce menacée	
<b>Prévention et réduction des risques naturels (érosion, mouvement de terrain, incendie, ...)</b>	Projet situé sur une zone à haut niveau de risque (zones érodées ou érodibles, zones à aléa incendie fort du PPFCI*, zones rouges et violettes des PPRN)	<b>30</b>
	Projet permettant de réduire l'exposition des zones à risque	<b>20</b>
<b>Choix des semences / plants utilisés pour le reboisement</b>	Diversité des essences indigènes retenues (au moins 3 essences)	<b>20</b>
	Adhésion au dispositif « Végétal Local » ou des preuves rédigées de conformité au référentiel VSOL	<b>10</b>
<b>Inscription dans une démarche collective</b>	Projet porté dans le cadre d'une démarche collective**	<b>30</b>
<b>La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 90 points</b>		

\*PPFCI : Plan de Prévention de la Forêt Contre les Incendies

\*\* Une démarche collective est une démarche portée par un acteur du territoire au profit de plus d'un bénéficiaire ou porté par plusieurs acteurs sur un même territoire

## **De manière spécifique pour la mise en place de parcelles dédiées à l'agroforesterie sous couvert forestier :**

### **Grille de sélection du dispositif 73.04-A - Mise en place de systèmes agroforestiers sous couvert forestier**

Principes de critères de sélection	CRITERES DE SELECTION	Points
<b>Expérience ou formation en agroforesterie</b>	Le demandeur a suivi une formation spécifique en agroforesterie ou peut justifier d'une expérience avérée dans ce domaine mention et/ou est accompagné par une structure agréée en agroforesterie	<b>20</b>
<b>Inscription dans une démarche collective ou une animation territoriale</b>	Le projet s'inscrit dans une démarche collective*.	<b>30</b>
	Le projet s'inscrit dans une démarche territoriale.	
<b>Renforcement de la biodiversité tenant compte du nombre d'essences présentes ou à installer</b>	Projet permettant d'augmenter le nombre d'espèces indigènes	<b>30</b>
<b>Développement de l'agroécosystème</b>	Projet s'inscrivant dans l'application de méthodes agroécologique	<b>30</b>
<b>Durabilité environnementale du projet</b>	Projet présentant une démarche visant la durabilité environnementale (dont biodiversité) ou d'amélioration des connaissances	<b>20</b>

**La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 60 points**

\* Une démarche collective est une démarche portée par un acteur du territoire au profit de plus d'un bénéficiaire ou porté par plusieurs acteurs sur un même territoire

### **Critères d'éligibilité**

Le siège du demandeur pourra être localisé hors de Martinique, mais le projet doit être localisé en Martinique.

### **Obligations pour tous les demandeurs :**

- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale. ;
- Être à jour au regard de ses obligations en matière d'assemblée générale, le cas échéant.
- Justifier de la maîtrise du foncier ;
- Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

### Obligations liées à la qualité d'agriculteur :

- Disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ;

### Conditions d'éligibilité pour projets en forêt :

L'aide est réservée aux forêts couvertes par un document de gestion durable :

- Plan d'aménagement forestier pour les forêts publiques
- pour les forêts privées : Plan Simple de Gestion (PSG) si surface  $\geq 20$  ha, Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou PSG si  $10 \text{ ha} \geq \text{surface} < 20 \text{ ha}$ , CBPS si surface  $< 10 \text{ ha}$ ).

Les PSG et les CBPS doivent être compatibles avec les objectifs du dispositif.

### Conditions d'éligibilité spécifique pour la mise en place de parcelles dédiées à la production sous couvert forestier :

- La mise en place doit être effectuée dans le respect du Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles pour production sous couvert forestier (CBPS PSCF).
- Une description des mesures prévues pour limiter l'impact au sol de l'exploitation des cultures, en sus du CBPS.

### Engagements des bénéficiaires :

- Tenue d'un registre de réalisations ;
- Diagnostique botanique de la parcelle
- Accompagnement de l'ONF et/ou de la DAAF, dans le plan de gestion la parcelle
- Utilisation de pratiques agroécologiques (travail superficiel, pratiques manuelles, utilisation de d'intrants organiques, etc.)
- Respect d'un cahier des charges élaboré en concertation par l'ONF, la DAAF et le PNRM et suivant le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles pour production sous couvert forestier (CBPS PSCF) ;
- Interdiction de faire usage de matériel de quincaillerie (clous, vices, etc.) pour la fixation de supports pour la culture de plantes rampantes (vanilliers, poivriers, ignames, pomme-liane, maracuja, barbadine, etc.)

Les taillis à courte rotation et arbres à croissance rapide destinés à la production du bois énergie sont exclus du soutien de l'union au titre de cette mesure.

### Conditions d'admissibilité, dans le cas des terres forestières primaires :

- Les surfaces concernées sont en état boisé et devront être constatées comme telles par un technicien agréé de l'ONF et/ou de la DAAF;

- La densité de plantation des arbres forestiers sera supérieure à 100 arbres à l'hectare ;
- Un couvert forestier minimum de 50% devra être assuré maintenu ;
- Interdiction d'utilisation d'intrants de chimiques de synthèse.

### Modalités de financement

Subvention

### Types de paiements

Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire – taux forfaitaires.

### Taux de cofinancement FEADER

80% de l'aide publique

### Taux d'aide publique maximum

#### Si article 42 TFUE :

- Taux fixé pour l'intervention pour les demandeurs publics : 100%
- Taux fixé pour l'intervention pour les demandeurs privés : 80%

#### Si application d'un régime d'aide : respect du taux d'aide maximum.

### Régimes d'aide

Cette intervention relève d'une « approche mixte » : certaines opérations entrent dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et d'autres relèvent d'un régime d'aides d'Etat.

- Régime n° SA.107473 – Régime exempté de notification relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027.
- Régime cadre notifié n° SA. 108225 Aides en faveur des zones rurales cofinancées par le FEADER ou octroyées en tant que financement national complémentaire.

### Lignes de partage

#### AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DU PSN

#### Agroforesterie :

- Si parcelle agricole (bénéficiaire agriculteur) : plantation, conduite et entretien des cultures de production relèvent du dispositif 73.01-A, y compris tous les investissements liés à l'outil de production
- Les dépenses relatives à l'entretien des arbres à bois, ainsi que les plantations des arbres-bois sur parcelles agricoles relèvent du dispositif 73.02 « Investissements agricoles non productifs »
- Si implantation de cultures sur parcelle forestière, y compris défrichage et ouverture préalable à la mise en place d'un système agroforestier : relève du dispositif 73.04.

- L'entretien les années suivantes relèvent du dispositif 73.02 « Investissements agricoles non productifs ».

#### AVEC D'AUTRES FONDS

- Projets avec un objectif de valorisation touristique : FEDER (4.6.2)
- Projets publics ou d'associations hors vocation agricole ou touristique : FEDER (2.7).

#### Modalités de paiement

- Avance à hauteur de 50 % sur demande justifiée du bénéficiaire ;
- Paiement d'acomptes à compter de 20% des dépenses éligibles
- Acompte(s) à hauteur de 80 % maximum du montant de la subvention publique totale
- Solde.